



Lignes directrices concernant les aides financières pour la préservation du patrimoine culturel mobile

Demandes à :

Office fédéral de la culture (OFC)
Musées et collections
Service spécialisé Transfert international des biens
culturels
Hallwylstrasse 15
CH - 3003 Berne

Informations :

Service spécialisé Transfert international des biens
culturels
Tél. +41 58 462 03 25
kgt@bak.admin.ch
www.bak.admin.ch/kgt > aides financières patrimoine
culturel mobile

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (lignes directrices)	1
1.1 But	1
1.2 Portée / champ d'application	1
1.3 Types d'aides financières v	1
1.4 Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières	1
1.5 Coûts imputables	1
1.6 Plafond / versement des aides financières	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (types de projets)	2
2.1 Aides financières pour la garde en dépôt à titre fiduciaire de biens culturels particulièrement menacés, type A (garde en dépôt temporaire)	2
2.2 Aides financières pour des projets visant à conserver le patrimoine culturel mobile, type B (projets)	3
2.3 Aides financières visant à faciliter le retour du patrimoine culturel, type C (retour)	3
CHAPITRE 3 : PROCÉDURE	4
3.1 Dépôt de demandes d'aide financière	4
3.2 Dépôts de demandes simultanées auprès d'autres services fédéraux	4
3.3 Examen formel de la demande	4
3.4 Délais de traitement	4
3.5 Compétences pour l'attribution d'aides financières	4
3.6 Décision	5
3.7 Rapports	5
Annexe	6



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (lignes directrices)

1.1 But

Par l'attribution d'aides financières, la Confédération entend :

- contribuer à la préservation du patrimoine culturel mobile de l'humanité et/ou
- prévenir le vol, le pillage et le transfert illicite de biens culturels.

L'octroi des aides financières est régi par la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC ; RS 444.1) et l'ordonnance y afférente (OTBC ; RS 444.11).

1.2 Portée / champ d'application

- Les aides financières portent en principe sur les biens culturels mobiles.
- Des contributions partielles peuvent être versées pour des projets concernant des biens mobiles et immobiliers.
- Par biens culturels mobiles, on entend des objets qui ne sont ni fermement ni durablement fixés au sol ou qui peuvent en être facilement détachés (cf. www.bak.admin.ch/kgt > Biens culturels > Exemples biens culturels).

1.3 Types d'aides financières v

Des aides financières peuvent être allouées dans les trois cas suivants :

- **Type A** (garde en dépôt temporaire) : à des musées ou à des institutions similaires en Suisse pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels faisant partie du patrimoine culturel d'autres États et qui, en raison d'événements extraordinaires, sont mis en danger sur leur territoire (art. 14 al. 1 let. a LTBC) ;
- **Type B** (projets) : à des projets visant à conserver le patrimoine culturel mobile dans d'autres États parties (États ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970) (art. 14 al. 1, let. b LTBC) ;
- **Type C** (retour) : dans des cas exceptionnels, à des autorités étatiques et des organisations internationales, pour faciliter le retour du patrimoine culturel d'un État partie (art. 14 al. 1, let. c LTBC).

1.4 Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières

En accord avec la Direction politique et la Direction du développement et de la coopération DDC (qui font toutes les deux parties du Département fédéral des affaires étrangères DFAE), l'Office fédéral de la culture OFC décide des demandes sur la base des directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières. Ces directives sont disponibles sur le site de l'OFC (cf. annexe ; www.bak.admin.ch/kgt > Aides financières patrimoine culturel mobile).

1.5 Coûts imputables

Les coûts imputables comprennent notamment :

- les salaires des collaborateurs scientifiques et techniques du projet ;
- les frais matériels liés directement au déroulement du projet, notamment le matériel de valeur durable, les consommables, les dépenses de terrain, les frais de déplacement ou les charges de tiers ;
- les contributions à des publications portant sur la conservation et/ou la protection du patrimoine culturel ;

- les contributions à l'organisation de manifestations.

1.6 Plafond / versement des aides financières

- Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts estimés (art. 10 al. 1 OTBC).
- Les aides financières se montent au maximum :
 - o à 100 000 francs par an pour le type A (garde en dépôt temporaire) ;
 - o à 100 000 francs sous forme d'un montant forfaitaire unique par projet pour le type B (projets) ;
 - o à 50 000 francs pour le type C (retour).
- Il n'existe aucun droit aux aides financières.
- Le Service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'OFC (Service spécialisé de l'OFC) peut verser les aides financières par tranches.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (types de projets)

2.1 Aides financières pour la garde en dépôt à titre fiduciaire de biens culturels particulièrement menacés, type A (garde en dépôt temporaire)

- **Dépôt de demande**

- Les musées ou les institutions similaires dont le siège est en Suisse sont autorisés à déposer une demande.
- Les requérants doivent observer le « Code de déontologie pour les musées » du Conseil international des musées (ICOM).
- Les requérants doivent exercer une activité importante et reconnue dans la spécialité concernée.
- Les documents suivants doivent impérativement être joints à la demande :
 - o une déclaration d'accord du département responsable de la culture de l'autre État ; ou
 - o une attestation certifiant que la garde en dépôt fiduciaire est placée sous le patronage de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale de protection des biens culturels ;
 - o des informations sur la politique d'acquisition et d'exposition du requérant ;
 - o une attestation certifiant que des spécialistes seront en charge de la conservation.

- **Garde en dépôt à titre fiduciaire**

- L'institution qui garde des biens culturels en dépôt à titre fiduciaire doit prendre toutes les mesures appropriées conformes aux règles du domaine pour leur conservation. Il s'agit notamment de prévoir :
 - o un moyen de transport sûr et approprié ;
 - o des espaces adéquats pour la conservation des biens culturels.
- L'institution qui garde des biens culturels en dépôt à titre fiduciaire doit garantir que ceux-ci seront rapatriés dans leur pays d'origine une fois la situation normalisée.

2.2 Aides financières pour des projets visant à conserver le patrimoine culturel mobile, type B (projets)

- **Dépôt de demande**

- Toutes les personnes morales et physiques sont autorisées à déposer une demande.
- Les musées ou institutions similaires requérants doivent observer le « Code de déontologie pour les musées » du Conseil international des musées (ICOM).
- La demande doit impérativement être accompagnée d'une attestation certifiant que les biens culturels restaurés ou conservés grâce aux aides financières ne seront pas aliénés.

- **Lieu de réalisation**

Les projets visant à conserver des biens culturels mobiles (type B) doivent être organisés ou menés dans au moins un État partie de la convention de l'UNESCO de 1970.

- **Types de projets**

Les types de projets possibles sont les suivants :

- projets de protection des biens culturels mobiles menacés de destruction et/ou de vol, etc., p. ex. sur les sites archéologiques ;
- projets d'inventaires et de registres de biens culturels en péril ;
- conférences, colloques et ateliers et autres mesures de sensibilisation servant à la protection et à la conservation du patrimoine culturel mobile ;
- projets de coopération entre institutions suisses et étrangères pour la conservation du patrimoine culturel mobile ;
- autres.

2.3 Aides financières visant à faciliter le retour du patrimoine culturel, type C (retour)

- **Dépôt de demande**

- Seules les autorités des États parties de la convention de l'UNESCO de 1970 et les organisations internationales sont autorisées à déposer une demande.
- Les documents suivants doivent impérativement accompagner la demande :
 - une déclaration écrite de l'accord des autorités de l'État d'où les biens culturels repartiront ;
 - une attestation certifiant que l'État signataire fournit une prestation adaptée à sa capacité financière ;
 - une attestation certifiant que les biens culturels restitués grâce aux aides financières ne seront pas aliénés ;
 - une expertise scientifique réalisée par un spécialiste indépendant portant sur l'origine des biens culturels.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE

3.1 Dépôt de demandes d'aide financière

- Les demandes d'aides financières pour préserver le patrimoine culturel d'autres Etats doivent être présentées au Service spécialisé de l'OFC avant la mise en œuvre du projet.
- En plus des documents spécifiques aux trois types de demandes (cf. points 2.1, 2.2 et 2.3), les documents suivants doivent être joints à la demande :
 - o le formulaire de demande d'aides financières entièrement rempli et signé ;
 - o un texte décrivant le projet et comprenant les points suivants :
 - description précise du projet, accompagnée si nécessaire de documents justificatifs,
 - informations sur le lieu et la date de la réalisation,
 - informations sur les participants au projet,
 - informations sur les motivations, la stratégie, les objectifs, le résultat escompté, le public-cible, les critères de réussite ;
 - o un budget comprenant :
 - la liste détaillée des dépenses prévues (y compris un devis),
 - le plan de financement,
 - les montants déjà consentis,
 - la contribution du requérant,
 - le montant demandé à l'OFC.

3.2 Dépôts de demandes simultanées auprès d'autres services fédéraux

- Si une demande d'aides financières pour le même projet a été déposée auprès d'autres services fédéraux suisses, le requérant doit en informer le Service spécialisé de l'OFC dans le formulaire de demande.
- Si une demande d'aides financières est déposée ultérieurement auprès d'autres services fédéraux suisses, le requérant doit en informer immédiatement le Service spécialisé de l'OFC.

3.3 Examen formel de la demande

- Le Service spécialisé de l'OFC vérifie que la demande corresponde au but des aides financières visé au point 1.1 et que le dossier soit complet.
- L'OFC n'entre pas en matière sur des demandes pour des projets qui ne correspondent manifestement pas au but des aides financières.
- Si la demande présente un défaut formel qui peut être aisément rectifié, ou si le dossier de demande n'est pas complet, le Service spécialisé de l'OFC accorde un délai au requérant pour qu'il rectifie le dossier. Si le requérant ne rectifie pas sa demande dans le délai imparti ou que le défaut n'est pas suffisamment rectifié, le Service spécialisé Transfert international des biens culturels n'entre pas en matière sur la demande.

3.4 Délais de traitement

Le Service spécialisé de l'OFC envoie aux requérants :

- un accusé de réception dix jours après réception du dossier complet ;
- une décision définitive sur la demande après consultation de la Direction politique et de la DDC.

3.5 Compétences pour l'attribution d'aides financières

- Le Service spécialisé de l'OFC statue sur les demandes d'aides financières du type A (garde en dépôt temporaire). Il informe la Direction politique et la DDC de ses décisions.

- L'OFC, en accord avec la Direction politique et la DDC, statue sur les demandes d'aides financières du type B (projets) et C (retour).
- La décision est prise sur la base d'une conférence d'attribution ou après une consultation écrite de la Direction politique et de la DDC.

3.6 Décision

- Le Service spécialisé de l'OFC notifie la décision au requérant par écrit.
- La décision de l'OFC peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans les trente jours dès réception de sa communication écrite (art. 44 ss. PA¹).
- Le requérant doit informer immédiatement le Service spécialisé de l'OFC de toute modification importante des conditions déterminantes pour l'octroi de l'aide. Le cas échéant, le Service précité peut, après avoir consulté les parties, révoquer la décision ou l'adapter aux changements de circonstances.
- Le Service spécialisé de l'OFC révoque la décision lorsque la prestation a été allouée indûment sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Si, en dépit d'une mise en demeure, le bénéficiaire de l'aide financier ne remplit pas ses obligations, l'OFC ne procède pas au versement de l'aide financière ou en demande le remboursement, avec un intérêt de 5 % par an depuis le versement.

3.7 Rapports

- Une fois le projet terminé, un décompte final et un rapport d'activité doivent être remis au Service spécialisé de l'OFC dans le délai fixé dans la décision de l'OFC.
 - o Rapport d'activité contenant les points suivants (**25 pages maximum**) :
 - Résumé (1 page) ;
 - Les buts/résultats escomptés ont-ils été atteints ? Si non, pourquoi ?
 - Le planning du projet a-t-il pu être respecté ? Si non, pourquoi ?
 - Comment s'est déroulée la collaboration avec les autres institutions ?
 - Y a-t-il eu des obstacles imprévus lors de la réalisation du projet ?
 - Le cas échéant, mentions du projet dans les médias ;
 - Documentation photographique du projet.
- Si les aides financières sont versées en plusieurs tranches, les requérants doivent remettre au Service spécialisé de l'OFC un rapport intermédiaire pour chaque étape terminée. Les rapports intermédiaires doivent être remis dans les délais fixés dans la décision. (cf. aide-mémoire « Rapport intermédiaire concernant les aides financières pour la préservation du patrimoine culturel meuble »).
- Les rapports doivent être rédigés en anglais, français, allemand ou italien.
- Les rapports doivent être fournis aux formats PDF **et** WORD.

¹ Loi fédérale sur la procédure administrative [RS 172.021].

Annexe

Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières en faveur de la préservation du patrimoine culturel meuble

du 15 décembre 2015

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 31 de la loi sur le transfert des biens culturels du 20 juin 2003² (LTBC),

arrête :

Chapitre 1: Dispositions générales

a. Art. 1

Les présentes directives réglementent l'utilisation des crédits alloués en faveur de la préservation du patrimoine culturel selon l'art. 14 LTBC.

Chapitre 2: Etablissement des priorités des aides financières

b. Art. 2

S'agissant des aides financières pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels visées à l'art. 14, al. 1, let. a, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. qui ne peuvent pas être différés sans mettre en péril le patrimoine culturel meuble; et
- b. qui sont placés sous l'égide de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale œuvrant en faveur de la protection du patrimoine culturel.

c. Art. 3

S'agissant des aides financières à des projets visant à conserver le patrimoine culturel visées à l'art. 14, al. 1, let. b, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. concernant des Etats avec lesquels un accord selon l'art. 7 LTBC est en vigueur; ou
- b. concernant des Etats pour lesquels le Conseil fédéral a arrêté une mesure temporaire selon l'art. 8 LTBC; ou
- c. qui ont lieu dans le cadre d'actions internationales concertées au sens de l'art. 9 de la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³; ou
- d. qui sont menés par et en collaboration avec des organisations internationales et qui visent à protéger des biens culturels directement menacés par la guerre, des conflits ou des catastrophes naturelles; ou
- e. qui ne peuvent pas être différés sans mettre en péril le patrimoine culturel meuble; ou
- f. qui sont menés en collaboration avec des institutions ayant leur siège en Suisse.

d. Art. 4

S'agissant des aides financières pour faciliter le retour du patrimoine culturel et visées à l'art. 14 al. 1, let. c, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. concernant des Etats avec lesquels un accord selon l'art. 7 LTBC est en vigueur; ou
- b. concernant des Etats pour lesquels le Conseil fédéral a arrêté une mesure temporaire selon l'art. 8 LTBC.

Chapitre 3: Dispositions finales

e. Art. 5

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² RS 444.1

³ RS 0.444.1

...

Département fédéral de l'intérieur
Conseiller fédéral Alain Berset